

Arrêt

n° 243 057 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELAVA *loco Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 juin 1958 à Gitega.

De 1995 à 1997, vous occupez le poste de ministre de l'énergie et des mines au sein du gouvernement burundais.

En 2004, après avoir quitté votre parti du Rassemblement du Peuple Burundais, vous rejoignez le parti politique Congrès National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), dont la branche armée se trouve encore à l'époque dans le maquis.

En 2005, le CNDD-FDD accède au pouvoir au Burundi et Pierre Nkurunziza devient président de la république.

En 2015, vous quittez le CNDD-FDD car vous n'êtes pas en accord avec la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat.

En février 2016, vous êtes convoqué au Service National de Renseignement (ci-après SNR) en compagnie de votre belle-soeur [H.M.], membre du parlement burundais. Vous êtes tous les deux mis en garde contre la volonté d'[H.] de gagner un marché public dans le domaine des passeports.

Le 13 juillet 2016, votre belle-soeur [H.M.] est assassinée. Vous soupçonnez le ministre de la sécurité publique, Alain Guillaume Bunyoni, d'être à l'instigateur de ce crime dans le contexte de la concurrence pour le marché public des passeports.

Quelques jours plus tard, vous êtes convoqué à nouveau par le SNR qui vous demande de garder le silence sur cette affaire avec [H.M.]. Vous sentant mis sous pression et en danger, vous décidez de quitter le Burundi quand l'occasion se présentera.

Le 27 juillet 2017 un avis de recherche contre vous est émis par le SNR. Dans le même temps, vous recevez une invitation d'une société belge active dans le domaine de l'énergie solaire. Vous recevez début août un ordre de mission du gouvernement burundais pour vous rendre en Belgique. Grâce à ces documents, vous obtenez un visa Schengen.

Le 7 aout 2019, vous quittez légalement le Burundi, muni de votre passeport et d'un visa Schengen et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 21 aout 2017, vous introduisez une demande de protection à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'analyse de vos documents médicaux que votre mobilité est réduite et que vous devez vous rendre régulièrement à l'hôpital pour y suivre un traitement médical. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une assistance pour vous convoquer à un entretien un jour de la semaine durant lequel vous ne devez pas vous rendre à l'hôpital, d'une assistance pour vous rendre dans le local d'entretien et de la possibilité de faire une pause à tout moment durant l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les faits de persécutions que vous allégez avoir subis et qui seraient à l'origine de votre fuite du Burundi ne sont pas crédibles au vu des éléments de preuves documentaires de votre dossier.

Vous déclarez en effet que vos autorités nationales et en particulier le SNR et le ministre de la sécurité publique Alain Guillaume Bunyoni ont la volonté de vous persécuter car vous seriez un témoin gênant dans l'affaire de meurtre de la parlementaire [H.M.] (NEP, p. 10 à 12).

Or, il ressort de l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vos autorités n'avaient aucunement la volonté de vous persécuter, que du contraire.

Ainsi, vos autorités nationales vous ont délivré un passeport le 1er aout 2017. En outre, le secrétaire général du gouvernement du Burundi vous a remis le 31 juillet 2017 un ordre de mission pour que vous puissiez vous rendre en Belgique du 7 au 12 aout 2017. De même, le ministère des relations extérieures vous a remis le 2 aout 2017 une note à l'attention de l'ambassade de Belgique demandant à cette dernière de vous délivrer un visa pour mener à bien votre mission officielle (cf. documents ajoutés à la farde verte). Ce qui précède entre en contradiction totale avec vos propos selon lesquels vos autorités ont la volonté de vous persécuter et vous recherchaient activement dès le 27 juillet 2017. Confronté à cette contradiction, vous arguez du fait que c'est vous qui avez payé votre billet d'avion si bien que votre mission n'avait rien d'officielle (NEP, p. 9). Le Commissariat général ne peut toutefois en aucun cas se satisfaire de cette explication dans la mesure où dès le départ, la société qui vous invitait en Belgique s'était engagée à payer votre billet d'avion. Mis face à cette réalité, vous affirmez que c'était pour tromper le gouvernement que vous avez remis cette lettre d'invitation et que c'est finalement vous qui avez payé ce billet d'avion (idem, p. 9). Cependant, vous n'avez absolument rien caché à votre gouvernement et c'est ce dernier qui vous a fourni tous les documents nécessaires pour que vous puissiez obtenir votre visa dans le cadre d'une mission officielle. En outre, vous ne prouvez en aucune façon que c'est vous qui avez payé votre voyage pour la Belgique (idem, p. 9). Quoiqu'il en soit, même si tel a été le cas en l'espèce, cela ne change en aucune manière le fait que ce sont bien vos autorités qui vous ont envoyé en mission officielle en Belgique du 7 au 12 aout 2017. Or, il est tout à fait impossible de se convaincre du fait qu'une personne envoyée en mission officielle en Belgique par ses autorités soit recherchée activement par ses mêmes autorités. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous êtes une personnalité de premier plan dans votre pays d'origine puisque vous êtes un ancien ministre. Confronté à ce raisonnement, vous avancez le fait que les services qui vous ont remis ces ordres de mission et ceux qui vous recherchent sont différents si bien que l'information n'est sans doute pas passée entre eux (NEP, p. 12). Pourtant, dans la mesure où il s'est écoulé 11 jours entre la signature d'un avis de recherche à votre encontre par le SNR le 27 juillet 2017 et votre départ du pays le 7 aout 2017, il est impossible qu'une telle information n'ait pas été transmise à tous les services concernés. Ce d'autant plus que le SNR est un service de sécurité très puissant et qui dépend directement du président burundais. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que l'information selon laquelle vous étiez activement recherché n'était pas connue par le ministère des relations extérieures et par le gouvernement burundais au début du mois d'aout 2017.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous étiez réellement recherché par vos autorités en 2017. Ce constat ruine d'emblée la crédibilité des faits de persécution que vous allégez avoir subis au Burundi. Au vu de ce qui précède, il est tout à fait impossible de se convaincre du fait que vous étiez soupçonné par vos autorités d'être un témoin gênant dans l'assassinat d'[H.] Mossi. Il n'est en effet pas du tout crédible que vos autorités vous aient envoyé en mission officielle en Belgique, pays considéré par le régime burundais comme favorable à l'opposition, si elles vous soupçonnaient dans le même temps de détenir des secrets gênants pour le régime. Cette incohérence manifeste amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il ressort de l'analyse de vos propos que vos craintes de persécutions en cas de retour au Burundi ne sont pas établies.

Tout d'abord, comme cela a été développé plus haut, il n'est pas crédible que vos autorités vous soupçonnent d'être un témoin gênant dans l'affaire de l'assassinat de l'ex-député [H.M.]. Le constat selon laquelle votre épouse et vos deux enfants qui résident toujours au Burundi vivent en toute liberté dans votre résidence sans être poursuivis par vos autorités renforce la conviction du Commissariat général à cet égard (NEP, p. 13 à 15). En effet, dans la mesure où vous déclarez que le SNR vous recherchait en juillet 2017 en raison du fait que la famille d'[H.] était trop « parlante » car elle voulait connaître la vérité, le constat selon lequel votre épouse, qui n'est autre que la proche cousine de l'ex-députée, n'a pas été réellement persécutée par vos autorités empêche de se convaincre du fait que vous seriez vous-même persécuté dans le cadre de cette affaire en cas de retour au Burundi (NEP, p. 11).

Ensuite, vous déclarez que vous avez quitté en 2015 le parti CNDD-FDD dont vous étiez membre depuis 2004 en raison de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

Vous ajoutez que vous avez fait part de votre opposition à ce troisième mandat au sein du parti et dans un cadre privé (NEP, p. 4 et 5). Pourtant, compte tenu de votre profil d'homme politique de premier plan ayant par le passé occupé la fonction de ministre, il y a de sérieuses raisons de considérer que si vous aviez quitté le parti en affichant votre opposition au troisième mandat en 2015, vous auriez été considéré comme un opposant au régime de Pierre Nkurunziza. En effet, à cette époque d'autres membres du CNDD-FDD avaient affiché leur opposition au troisième mandat et tous ont été considérés comme des frondeurs et des rebelles qu'il convenait d'arrêter, voire d'éliminer (cf. COI focus « Burundi situation sécuritaire » ajouté à la farde bleue, p. 7). Or, jusqu'à votre départ du pays en aout 2017, vous avez conservé votre poste de fonctionnaire au sein du ministère de l'énergie (idem, p. 4).

En outre, comme cela a été développé plus haut, vous avez été envoyée par vos autorités en mission officielle en Belgique. Dans ces conditions, force est de constater que vos autorités ne vous considèrent pas comme un opposant au troisième mandat ou comme un opposant au régime burundais. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vous avez quitté votre parti en vous opposant au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Au vu de ce qui précède, vos craintes de persécutions alléguées en cas de retour au Burundi ne sont pas crédibles. En outre, bien que vous ne soyez pas retourné au Burundi au terme de votre mission officielle, vous n'avez pas été sanctionné par vos autorités et vous n'avez pas été démis de vos fonctions au sein de votre ministère. Interrogé à cet égard, vous déclarez en effet que vous n'avez jamais été révoqué du ministère et que vous avez pris officiellement votre retraite en 2018 alors que vous vous trouviez en Belgique. Vous ajoutez même que vous pourriez percevoir une retraite au Burundi mais que vous ne percevez encore rien car vous n'êtes pas sur place pour la réclamer (NEP, p. 13, 14 et 15). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vos autorités ne vous ont pas renvoyé du ministère alors que vous n'êtes pas retourné au Burundi, vous déclarez que c'est parce que vous suivez un traitement médical en Belgique et que vos autorités sont au courant de cette réalité (idem, p. 15). Force est donc de constater que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement la volonté de vous persécuter et ce même si vous séjournez en Belgique, pays considéré comme favorable à l'opposition burundaise par le régime burundais. Au vu de ce qui précède, vos craintes de persécutions en cas de retour au Burundi de son nullement établies. Que du contraire, puisque vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard jusqu'à aujourd'hui.

Enfin, lorsque vous êtes confronté au fait qu'il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'êtes nullement persécuté par vos autorités, vous ne contestez pas cette analyse tout en ajoutant que vous pouvez être « persécuté d'une autre façon ». Invité ensuite à expliquer de quelle façon vous pourriez être persécuté, vous répondez : « je peux être persécuté, je ne sais pas, peut-être qu'ils me réservent un avenir je ne sais pas comment ». Votre crainte à cet égard est tout à fait hypothétique et ne repose sur aucune base objective (NEP, p. 16 et 17). En outre, elle n'est pas compatible avec les constats dressés ci-dessus selon lesquels vos autorités se sont toujours montrées bienveillantes à votre égard. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales ne sont pas fondées.

Troisièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais.

Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font ellesmêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allersretours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, vous ne convainquez nullement de la réalité de votre défection du CNDD-FDD en raison de votre opposition au troisième mandat de Pierre Nkurunziza. Au contraire, vous avez bénéficié de la bienveillance de vos autorités lors de votre départ pour la Belgique dans le cadre d'une mission officielle et tout au long de votre présence sur le territoire du Royaume depuis aout 2017 lorsque vous avez été mis officiellement à la retraite en 2018 car vos autorités savaient que vous devez bénéficier d'un traitement médical en Belgique. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe et en Belgique en particulier.

Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité burundaise constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre ordre de mission signé par le secrétaire du gouvernement burundais et la note verbale à l'attention de l'ambassade de Belgique signée par le ministère des relations extérieures du Burundi concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, à savoir votre mission officielle en Belgique pour le compte de vos autorités.

Le billet d'avion et la lettre d'invitation de [H.S.] concerne les circonstances de votre voyage pour la Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de service du ministère de l'énergie et des mines concerne un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, à savoir votre parcours professionnel.

Votre rapport médical fait état de votre santé fragile et de plusieurs pathologies dont vous souffrez. Toutefois, vos problèmes de santé n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Cependant, votre vulnérabilité née de votre fragilité physique et mentale a été prise en considération dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. Ainsi, vos éventuelles imprécisions et oubli concernant certains évènements dans le temps ne vous ont pas été reprochés.

Il en va de même en ce qui concerne l'attestation médicale demandant de vous prévoir de l'aide dans les lieux publics en raison de votre mobilité réduite.

Enfin, l'avis de recherche émis par le SNR n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il convient en effet de relever que ce document est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. En outre, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, il n'est pas crédible que vos autorités vous ont délivré un ordre de mission et tous les documents nécessaires pour vous rendre en Belgique quelques jours seulement après que le SNR ait émis un avis de recherche contre vous signé par l'administrateur général de ce service. Dans ces conditions, ce document produit en copie n'est pas de nature à relever à lui-seul le bien fondé de vos craintes de persécution dans votre pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostiles au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure

3.3. Il fait valoir en substance qu'il n'a jamais exercé de hautes fonctions sous la présidence de Nkurunziza et que sa fuite est étroitement liée à l'assassinat de H.M. Il insiste sur le fait que son voyage a été organisé dans la précipitation et relève que le prétexte d'une mission officielle était pour lui la seule possibilité de fuir le pays. Il indique encore que le requérant séjourne en Belgique depuis août 2017, que sa femme convoquée par le SNR (Service National de Renseignement) a confirmé sa présence en Belgique et en tire la conclusion qu'il existe en son chef un risque très important que son séjour en Belgique soit considéré comme suspect par les autorités burundaises.

Le requérant cite encore les arrêts 195 323 du 23 novembre 2017 et 197 537 du 8 janvier 2018 rendus pour des demandeurs d'asile burundais insistant sur les tensions entre la Belgique et le Burundi ainsi que les suspicions de collaboration avec l'opposition au régime en place au Burundi pour les Burundais présents en Belgique.

3.4. Au regard de la protection subsidiaire, le requérant prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.5. A l'appui de ce moyen, il met en avant les informations objectives relatives à la situation sécuritaire au Burundi démontrant qu'un très grand nombre de violations des droits humains ont lieu dans ce pays. Elle en conclut que vu le profil du requérant, opposant au régime, ancien membre du gouvernement et séjournant en Belgique, il risque d'être particulièrement visé par les autorités de son pays en cas de retour au Burundi.

3.6. Dans son dispositif, le requérant sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite de lui accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Eléments soumis au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les pièces suivantes qu'il inventorie comme suit :

- « Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Rapport médical du 05.10.2017 ;
- 4. « *Burundi : assassinat de la députée Hafsa Mossi, figure modérée du CNDD-FDD* », 17.07.2016, disponible sur www.jeuneafrique.com/341391/politique/burundi-assassinatde-deputee-hafsa-mossi-figure-moderee-cndd-fdd/ ;
- 5. « *Burundi : l'ancienne ministre Hafsa Mossi assassinée à Bujumbura* », 13.07.2016, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/13/burundi-l-ancienneministre-hafsa-mossi-assassinee-a-bujumbura_4969034_3212.html ;
- 6. *Conseil des droits de l'homme, Rapport Commission enquête sur le Burundi*, 13.09.2019, disponible sur www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColBurundi/ReportHRC42/A_HRC_42_CRP2_EN.pdf ;
- 7. *Preuve du paiement de son billet d'avion.* »

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité burundaise, invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, sa crainte d'être inquiété par ses autorités nationales suite à son opposition au régime en place et sa proximité avec H.M. retrouvée assassinée en juillet 2016.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Ainsi, le requérant a produit devant la partie défenderesse l'original de sa carte d'identité, l'original de sa carte de vaccination, l'original de son passeport orné d'un visa délivré par les autorités belges, l'original d'un *passenger contact details*. Il a également produit une copie de ses billets d'avion, une copie d'un avis de recherche daté du 27 juillet 2017, une copie d'un ordre de mission daté du 31 juillet 2017, une copie d'une note verbale émanant du ministère des relations extérieures et de la coopération internationale daté du 2 août 2017, une copie d'un courrier de la société *Hardel Solar Industrie* daté du 19 juillet 2017, une copie d'une attestation de service datée du 31 juillet 2017, une copie d'un rapport médical daté du 3 août 2017, une copie d'une attestation médicale datée du 4 août 2017 et une copie d'un rapport médical daté du 1^{er} août 2017.

5.6.3. Le Conseil observe que la carte d'identité, la carte de vaccination et le passeport établissent la nationalité et l'identité du requérant, éléments non contestés. Le *passenger contact detail* et le document relatif à ses billets d'avion sont relatifs à son voyage vers la Belgique, élément lui aussi non contesté. Les documents médicaux constatent les pathologies dont le requérant est atteint. Ces éléments ne sont pas contestés non plus. L'ordre de mission, la note verbale, l'attestation de service établissent que le requérant était cadre technique du service régulation électricité de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable, de l'Electricité et des Mines. Cette qualification professionnelle n'est pas remise en cause. La copie de la lettre de *Hardel Solar Industrie* est relative à l'organisation du voyage du requérant vers la Belgique, élément non contesté.

5.6.4. S'agissant des éléments annexés à la requête, le Conseil observe que le rapport médical du 5 octobre 2017 se rapporte à l'état de santé du requérant. La copie des articles du Jeune Afrique et du quotidien Le Monde datés du 13 juillet 2016 établissent le décès de H.M. à la même date. Cet événement n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. L'extrait du rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 13 septembre 2019 est un document d'ordre général sur la situation au Burundi et ne cite aucunement le requérant. Quant au reçu de paiement d'un ticket Bujumbura Belgique Bujumbura daté du 1^{er} août 2017, il établit que le requérant a payé son billet d'un avion.

5.6.5. En définitive, seul la copie de l'avis de recherche daté du 27 juillet 2017 vient appuyer directement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, ce seul document, produit en copie, qui par sa nature est réservé à l'usage des forces publiques, ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse suffire pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.8. En l'espèce, s'il peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande » au sens de la disposition précitée, il y a cependant lieu de conclure, comme exposé ci-avant que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil estime que tel a été le cas en l'espèce.

5.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime incohérent que le requérant ait fait l'objet d'un avis de recherche de la part du Service National de Renseignement en raison de sa proximité avec H.M. en date du 27 juillet 2017 alors que cette dernière a été assassinée un an plus tôt le 13 juillet 2016.

De plus, le requérant produit cet avis de recherche daté du 27 juillet 2017 mais a pu bénéficier quatre jours plus tard d'un ordre de mission signé le 31 juillet 2017 par le secrétaire général du gouvernement et porte-parole du gouvernement. Dans le même ordre d'idée, la note verbale du 2 octobre 2017 émanant du ministère des relations extérieures et de la coopération internationale établit que les autorités burundaises sont intervenues officiellement auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura pour que le requérant obtienne son visa. Enfin, le requérant a pris l'avion à destination de la Belgique, le 7 août 2017, à l'aéroport de Bujumbura, en voyageant sous son identité muni de son passeport et en faisant cacheter ce dernier par les services du C.G.M. (Commissariat Général des Migrations).

Partant, l'organisation de ce voyage et les circonstances du départ du requérant ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne sous le coup d'un avis de recherche et craignant de faire l'objet de persécutions, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de la part de ses autorités nationales.

5.10. Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait que le requérant n'a jamais exercé de haute fonction sous la présidence de monsieur Nkurunziza et qu'il n'était qu'un simple fonctionnaire. Elle souligne que le requérant s'est ouvertement opposé au troisième mandat brigué par le président Nkurunziza, qu'il a quitté le CNDD FDD en 2015 mais qu'il est resté discret et n'a pas rejoint de parti de l'opposition.

Le requérant relève qu'il était proche de H.M. assassinée en juillet 2016 et qu'il a fait état d'un conflit entre cette dernière et B. pour l'attribution d'un marché public concernant la confection de passeports biométriques. Il allègue avoir reçu deux convocations au SNR et avoir fait l'objet d'un avis de recherche. Il souligne que l'assassinat de cette dernière, ses liens de famille et d'amitiés avec lui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Le requérant affirme avoir fui son pays en août 2017 en prétextant une mission officielle et prétend que vu son état de santé et son âge il n'était pas possible pour lui de voyager illégalement. Il explique que son voyage a été organisé dans la précipitation et qu'il a fait jouer ses relations pour organiser son départ dans les plus brefs délais. Il suppose que le court laps de temps survenu entre l'émission de l'avis de recherche explique que l'information ne soit pas passée entre les différents services.

Le requérant allègue encore que sa femme n'est pas impliquée politiquement ce qui explique que les menaces pesant sur elle se soient taries avec le temps.

5.11. La requête fait encore valoir une crainte dans le chef du requérant du fait de son séjour en Belgique. Elle souligne la détérioration des liens entre la Belgique et le Burundi et le fait que les autorités burundaises sachent via sa femme que le requérant séjourne en Belgique. Elle reprend des informations tirées du COI Focus « Burundi Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019 quant au peu de personnes rentrant au Burundi, quant à l'utilisation de prétextes comme des missions officielles pour quitter le pays et relève que les profils les plus à risque en cas de retour sont les anciens membres du gouvernement et les anciens collaborateurs du pouvoir.

Le requérant fait encore référence à l'arrêt n°195 323 rendu par le Conseil siégeant à 3 juges considérant qu'au vu de la situation au Burundi le seul fait d'avoir quitté ce pays pour la Belgique et d'y avoir introduit une demande d'asile suffit pour établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe que cet enseignement a été actualisé dans un arrêt n°195 537 du 8 janvier 2018.

5.12. Pour sa part, le Conseil relève que le requérant fait état d'une crainte de persécution due à son opposition au troisième mandat du Président Nkurunziza et à sa proximité avec H.M. mais qu'il ne produit aucun élément ou commencement de preuve de nature à établir ou à attester de ces événements.

Il ressort de l'entretien personnel du requérant au CGRA qu'il a adhéré au CNDD-FDD en 2004 et qu'il occupait un poste de cadre technique du service régulation électricité de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable, de l'Electricité et des Mines jusqu'à son départ du Burundi. Alors que le requérant déclare que ses autorités nationales savent qu'il est en Belgique et qu'il s'y fait soigner, il y a lieu de relever que, selon ses propos, il n'a pas été officiellement révoqué de son poste et qu'il a été retraité en 2018. De même, durant son entretien le requérant a affirmé que son épouse avait été convoquée au SNR un mois après son départ et que depuis elle n'avait plus été convoquée ou inquiétée.

Partant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir le profil d'opposant qu'il allègue. Il ne produit aucune pièce de nature à établir qu'il a quitté son parti en 2015 ou qu'il ait manifesté son opposition au troisième mandat brigué par le président.

5.13. Les explications avancées dans la requête quant à l'organisation du voyage du requérant ne convainquent nullement le Conseil. Le requérant avance que son départ a été organisé dans la précipitation, qu'il a fait jouer ses relations et que vu le peu de temps écoulé entre l'avis de recherche et le départ du requérant explique que l'information n'ait pas circulé entre les différents services. Il souligne encore avoir payé lui-même son billet d'avion. Le Conseil pour sa part observe que le requérant a entrepris personnellement toutes les démarches officielles nécessaires à l'organisation de son départ. L'avis de recherches émis par le SNR est daté du 27 juillet 2017, l'ordre de mission du 31 juillet 2017, la note verbale date du 2 août 2017 et le requérant a quitté son pays muni de son passeport orné d'un cachet de sortie en date du 7 août 2017. Partant, un délai de onze jours s'est écoulé entre l'émission de l'avis de recherche et le départ du requérant de son pays. Le Conseil ne peut concevoir que l'information n'ait pas pu circulé entre les différents services durant cette période. De plus le Conseil relève que le COI Focus « Burundi Situation sécuritaire » du 29 avril 2019 joint au dossier administratif énonce, en page 11, « l'appareil répressif burundais a spectaculairement renforcé ses capacité en matière de renseignement et de communication ». En page 13 du même document, on peut encore lire que le SNR a mis en place un « système de surveillance généralisée qui couvre le pays entier et qui lui permet de contrôler les mouvements de population, d'identifier les ennemis du pouvoir. » Le fait que le requérant a payé lui-même son billet d'avion n'établit nullement qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance des autorités burundaises pour son voyage et, *a fortiori*, qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche de la part de ses autorités nationales.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est nullement crédible que le requérant, haut fonctionnaire, faisant l'objet d'un avis de recherche, émis le 20 juillet 2017, ait pu bénéficier d'un ordre de mission, signé par le secrétaire général du gouvernement et porte-parole du gouvernement le 31 juillet 2017 et ait été en mesure de quitter légalement son pays en voyageant sous sa propre identité muni de son passeport orné d'un cachet du Commissariat Général des Migrations.

5.14. A propos du fait que le requérant séjourne en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale, le Conseil, tout comme le requérant, estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n°195 673 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, « que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées ».

Toutefois, ledit arrêt précisait encore « Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

5.15. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

5.16. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant. Comme exposé ci-dessus, ce dernier reste en défaut d'établir qu'il ait manifesté son opposition au troisième mandat du président Nkurunziza et il ne peut être tenu pour établi qu'il ait fait l'objet d'un avis de recherches pour les motifs qu'il allègue compte tenu des circonstances de son départ.

Si le requérant a été ministre avant l'arrivée au pouvoir du président Nkurunziza comme le relève la requête, il n'en reste pas moins vrai que le requérant est un haut fonctionnaire qui n'a jamais été révoqué alors même que, selon ses propos, ses autorités nationales savent qu'il séjourne en Belgique. Le requérant a quitté son pays officiellement muni de son passeport et d'un visa obtenu avec l'assistance du ministère des relations extérieures et de la coopération internationale.

Partant, compte tenu du profil particulier du requérant et des circonstances de son départ du pays, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.17. S'agissant des informations générales sur la situation au Burundi, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes du requérant.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans sa requête.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant sollicite la protection subsidiaire.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN